



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

SEPTEMBRE 2022

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
Arrêté du 11 août 2022 portant nomination d'un Maire honoraire (MORTAIN BOCAGE).....	2
Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement - AUTO ÉCOLE GILLES (SAINT-LÔ).....	2
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement - FORMULE ROUTE (AGNEAUX).....	3
Arrêté du 2 septembre 2022 portant retrait d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO MOTO CHALLE ERIC (BARFLEUR).....	3
Arrêté du 7 septembre 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement - AGNES SARL (LA HAYE DU PUIITS).....	3
Arrêté du 7 septembre 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement - AUTO ÉCOLE TORIGNY (TORIGNY LES VILLES).....	3
Arrêté du 7 septembre 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement - SAS NJS (CHERBOURG-EN-COTENTIN).....	3
Arrêté du 14 septembre 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - PERMIS PACK (LA HAYE).....	3
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	4
Arrêté du 7 septembre 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MONTMARTIN SUR MER (communes de plus de 1 000 habitants et plus avec 2 ou 3 listes).....	4
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	4
Arrêté n° 2022-08- IG du 5 septembre 2022 autorisant le transfert de la compétence « création, gestion et entretien d'infrastructures ou points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules » à la communauté de communes de la Baie du Cotentin.....	4
Arrêté n° 2022-09 du 6 septembre 2022 portant modification des statuts du syndicat scolaire intercommunal de Carantilly, Dangy et Quibou.....	4
Arrêté préfectoral modificatif du 16 septembre 2022 instituant les bureaux de vote dans le département de la Manche pour les élections se déroulant en 2023.....	4
Arrêté du 21 septembre 2022 fixant la liste des communes rurales de la Manche au sens des articles L. 2335-9, L.3334-8 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales.....	5
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	15
Arrêté n° 22-141 du 8 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-260 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société Mall § Market pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce n° AI-19-2019-50.....	15
Arrêté préfectoral n° 2022-154 du 29 septembre 2022 portant habilitation de la SAS QUALIMMO pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce n° CC-20-2022-50.....	15
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ,DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	15
Arrêté du 6 septembre 2022 de relocalisation provisoire de neuf places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Le Cap » géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM).....	15
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	15
Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-335 du 1 ^{er} septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline JEANNEAU.....	15
Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-336 du 1 ^{er} septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur François RUAUD.....	16
Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-337 du 1 ^{er} septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sidonie VERNEAU.....	16
Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-353 du 13 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain BESSON.....	16
Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-364 du 20 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cécile KLEIN.....	16
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	17
Arrêté n°DDTM - 2022-DDTM-SE-00202 du 26 septembre 2022 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant prélèvement en eau brute sur le cours d'eau « La Sienne » sur la commune de Quettreville-sur-Sienne.....	17
Arrêté n° 2022-DDTM-SE-0209 du 27 septembre 2022 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint Laurent de Cuves.....	18
DIVERS	19
DIRPJJ : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST.....	19
Arrêté du 29 septembre 2022 portant prolongation de suspension d'activité du Centre éducatif et d'insertion « Le Bigard » à Querqueville.....	19
DREAL - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	19
Arrêté n° SRN/2019-00373-051-003 du 12 septembre 2022 portant modification des arrêtés préfectoraux n° SRN/UA3PA/2019-00373-051-001 du 8 avril 2019 et n° SRN/UA3PA/2019-00373-051-002 du 15 avril 2019, autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place et l'utilisation à des fins scientifiques de spécimens d'espèce animale protégée - Muscardin (Muscardinus avellanarius) - par le Groupe Mammalogique Normand, pour la région Normandie.....	19
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE.....	20
Arrêté du 29 août 2022 présentant les ajustements de mesures de carte scolaire suite au comité technique spécial départemental.....	20

CABINET DU PREFET

Arrêté du 11 août 2022 portant nomination d'un Maire honoraire (MORTAIN BOCAGE)

Art. 1 : Monsieur Bernard BAGOT, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de NOTRE-DAME-DU-TOUCHET, commune déléguée de MORTAIN-BOCAGE.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement - AUTO ÉCOLE GILLES (SAINT-LÔ)

Art. 1 : L'agrément délivré le 04/08/2017, numéro E 12 050 0393 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE GILLES 48, rue du Neufbourg 50000 SAINT LO, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 30/08/2022.

Art. 2 : La capacité d'accueil de la salle de cours est limitée à 19 personnes et un affichage devra être apposé qui limite le nombre de places dans la salle de cours à dix-neuf personnes.

Art. 3 : Cet agrément d'une durée de cinq ans sera renouvelé sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, si celui-ci remplit toutes les conditions requises

Art. 4 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT.



Arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement - FORMULE ROUTE (AGNEAUX)

Art. 1 : L'agrément délivré le 03/08/2017, numéro E 12 050 0561 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé FORMULE ROUTE 4, rue Saint Fiacre 50180 AGNEAUX, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 30/08/2022.

Art. 2 : La capacité d'accueil de la salle de cours est limitée à 19 personnes et un affichage devra être apposé qui limite le nombre de places dans la salle de cours à dix-neuf personnes.

Art. 3 : Cet agrément d'une durée de cinq ans sera renouvelé sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, si celui-ci remplit toutes les conditions requises

Art. 4 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT.



Arrêté du 2 septembre 2022 portant retrait d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO MOTO CHALLE ERIC (BARFLEUR)

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 27/11/2017, autorisant Monsieur CHALLE Eric à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO MOTO CHALLE ERIC, sis 43, rue Saint Thomas 50760 BARFLEUR, sous le numéro E 02 050 0402 0, est abrogé

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT.



Arrêté du 7 septembre 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement - AGNES SARL (LA HAYE DU PUIITS)

Art. 1 : L'agrément délivré le 03/10/2017, numéro E 02 050 0344 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AGNES SARL 5, rue du Calvaire – La Haye du Puits 50250 LA HAYE, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 05/09/2022.

Art. 2 : La capacité d'accueil de la salle de cours est limitée à 19 personnes et un affichage devra être apposé qui limite le nombre de places dans la salle de cours à dix-neuf personnes.

Art. 3 : Cet agrément d'une durée de cinq ans sera renouvelé sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, si celui-ci remplit toutes les conditions requises

Art. 4 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT.



Arrêté du 7 septembre 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement - AUTO ÉCOLE TORIGNY (TORIGNY LES VILLES)

Art. 1 : L'agrément délivré le 27/07/2017, numéro E 17 050 0005 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE TORIGNY 2/4, rue Dugage 50160 TORIGNY LES VILLES, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 01/09/2022.

Art. 2 : La capacité d'accueil de la salle de cours est limitée à 19 personnes et un affichage devra être apposé qui limite le nombre de places dans la salle de cours à dix-neuf personnes.

Art. 3 : Cet agrément d'une durée de cinq ans sera renouvelé sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, si celui-ci remplit toutes les conditions requises

Art. 4 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT.



Arrêté du 7 septembre 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement - SAS NJS (CHERBOURG-EN-COTENTIN)

Art. 1 : L'agrément délivré le 06/09/2017, numéro E 17 050 0006 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé SAS NJS 4, rue de la République - Equeurdreville 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 30/08/2022.

Art. 2 : La capacité d'accueil de la salle de cours est limitée à 19 personnes et un affichage devra être apposé qui limite le nombre de places dans la salle de cours à dix-neuf personnes.

Art. 3 : Cet agrément d'une durée de cinq ans sera renouvelé sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, si celui-ci remplit toutes les conditions requises

Art. 4 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT.



Arrêté du 14 septembre 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - PERMIS PACK (LA HAYE)

Art. 1 : Monsieur REBBA Abdel-Fattah est autorisé à exploiter, sous le n° E 22 050 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PERMIS PACK, sis 6, Avenue de la Côte des Isles 50250 LA HAYE ;

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Art. 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B, BE.

Art. 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Art. 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Art. 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, le Directeur de cabinet : François FLAHAUT.

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté du 7 septembre 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MONTMARTIN SUR MER (communes de plus de 1 000 habitants et plus avec 2 ou 3 listes)

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires composant ladite commission ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de MONTMARTIN-SUR-MER est composée comme suit :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Christian CUSSON
- Monsieur Sylvain PERRON
- Madame Fabienne LECERF
- Monsieur Patrice BOURGUET
- Monsieur Jean MARIE-LECONTE

Art. 2 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2020.

Art. 3 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Coutances et le Maire de la commune de MONTMARTIN-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La Sous-préfète : Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 2022-08- IG du 5 septembre 2022 autorisant le transfert de la compétence « création, gestion et entretien d'infrastructures ou points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules » à la communauté de communes de la Baie du Cotentin

Considérant que les conditions de majorités requises par les dispositions du II de l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisé le transfert de la compétence « création, gestion et entretien des infrastructures ou points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules » à la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Les statuts actualisés de la communauté de communes de la baie du Cotentin peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2022-09 du 6 septembre 2022 portant modification des statuts du syndicat scolaire intercommunal de Carantilly, Dangy et Quibou

Considérant que les conditions de majorité requise par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Art. 1 : Est autorisée la modification des articles 3 et 8 des statuts rédigés comme suit : « article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 1 rue de la Chasse 50750 Dangy ».

« article 8 : La fonction de receveur sera exercée par le responsable du SGC (service de gestion comptable) de Saint-Lô. »

Art. 2 : Les statuts actualisés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Les statuts actualisés du syndicat scolaire intercommunal de Carantilly, Dangy et Quibou peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la légalité – bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral modificatif du 16 septembre 2022 instituant les bureaux de vote dans le département de la Manche pour les élections se déroulant en 2023

Art. 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 est modifié comme suit :

- BUAIS-LES-MONTS : La commune de Buais-les-Monts ne comptant plus qu'un seul bureau de vote est supprimée de l'annexe n°1.

- CONDE-SUR-VIRE :

CONDE-SUR-VIRE	4	1	9	2	communes historiques de LE MESNIL-RAOULT et de TROISGOTS	Salle de convivialité, 7 Place Harry Hansen, Troisgots, CONDE-SUR-VIRE
----------------	---	---	---	---	----------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------

Le bureau de vote n°1 reste inchangé.

- TORIGNY-LES-VILLES :

TORIGNY-LES-VILLES	4	1	9	2	commune historique de GUILBERVILLE	Écoles, rue du Stade, Guilberville, TORIGNY-LES-VILLES.
--------------------	---	---	---	---	------------------------------------	---------------------------------------------------------

TORIGNY- LES-VILLES	4	1	9	4	commune historique de BRETOUVILLE	Mairie, Le Bourg, Brectouville, TORIGNY- LES-VILLES
------------------------	---	---	---	---	-----------------------------------	--------------------------------------------------------

Les bureaux de vote n°1 et 3 restent inchangés.

Art. 2 : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 est modifié comme suit :

- BUAIS-LES-MONTS :

BUAIS- LES- MONTS	1	2	21	1	communes historiques de BUAIS et de de SAINT- SYMPHORIEN-DES-MONTS	Salle de convivialité, route de Savigny, Buais, BUAIS-LES-MONTS
-------------------------	---	---	----	---	-----------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------

Art. 3 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté du 21 septembre 2022 fixant la liste des communes rurales de la Manche au sens des articles L.2335-9, L.3334-8 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales

Art. 1 : Sont déclarées rurales, au sens des articles L.2335-9, L.3334-10, R.3334-8 et R.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Annexe de l'arrêté n°2022-247VW
LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Code INSEE	Nom commune
50004	AIREL
50006	AMIGNY
50008	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE
50015	ANNOVILLE
50016	APPEVILLE
50019	AUCEY-LA-PLAINE
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT
50022	AUMEVILLE-LESTRE
50023	AUVERS
50024	AUXAIS
50026	AZEVILLE
50027	BACILLY
50028	BALEINE
50029	BARENTON
50030	BARFLEUR
50031	BARNEVILLE-CARTERET
50032	BARRE-DE-SEMILLY
50033	BEAUBIGNY
50034	BAUDRE
50036	BAUPTÉ
50038	BEAUCHAMPS
50039	BEAUCOUDRAY
50040	BEAUFICEL
50042	BEAUVOIR
50044	BELVAL
50045	BENOITVILLE
50046	BERIGNY
50048	BESLON
50049	BESNEVILLE
50050	BEUVRIGNY
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE
50054	BIEVILLE
50055	BINIVILLE
50058	BLAINVILLE-SUR-MER
50059	BLOSVILLE
50060	BLOUTIERE
50062	BOISYVON
50064	BONNEVILLE
50069	BOURGUENOLLES
50070	BOUTTEVILLE
50072	BRAINVILLE
50074	BRECEY
50077	BRETTEVILLE

50078	BRETTEVILLE-SUR-AY
50079	BREUVILLE
50081	BREVILLE-SUR-MER
50083	BRICQUEBOSQ
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER
50086	BRILLEVAST
50087	BRIX
50088	BROUAINS
50090	BUAIS-LES-MONTS
50092	CAMBERNON
50093	CAMETOURS
50094	CAMPOND
50095	CANISY
50096	CANTELOUP
50097	CANVILLE-LA-ROCQUE
50098	CARANTILLY
50101	CARNEVILLE
50102	CAROLLES
50105	CATTEVILLE
50106	CAVIGNY
50108	CEAUX
50109	CERENCES
50110	CERISY-LA-FORET
50111	CERISY-LA-SALLE
50112	CHAISE-BAUDOIN
50115	LE GRIPPON
50117	CHAMPEAUX
50118	CHAMPREPUS
50120	CHANTELOUP
50121	CHAPELLE-CECELIN
50124	CHAPELLE-UREE
50126	CHAVOY
50130	CHERENCE-LE-HERON
50135	CLITOURPS
50137	COLOMBE
50138	COLOMBY
50139	CONDE SUR VIRE
50142	VICQ-SUR-MER
50143	COUDEVILLE-SUR-MER
50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE
50145	COURCY
50146	COURTILS
50148	COUVAINS
50149	COUVILLE
50150	CRASVILLE
50151	CREANCES
50152	CRESNAYS

50155	CROLLON
50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE
50158	CUVES
50159	DANGY
50161	DEZERT
50162	DIGOSVILLE
50164	DOMJEAN
50166	DOVILLE
50167	DRAGEY-RONTHON
50168	DUCEY-LES CHERIS
50169	ECAUSSEVILLE
50172	EMONDEVILLE
50174	EQUILLY
50175	EROUDEVILLE
50176	ETANG-BERTRAND
50177	ETIENVILLE
50178	FERMANVILLE
50181	FEUGERES
50182	FEUILLIE
50183	FIERVILLE-LES-MINES
50184	FLAMANVILLE
50185	FLEURY
50186	FLOTTEMANVILLE
50188	FOLLIGNY
50190	FONTENAY-SUR-MER
50192	FOURNEAUX
50193	FRESNE-PORET
50194	FRESVILLE
50195	GATHEMO
50196	GATTEVILLE-LE-PHARE
50197	GAVRAY-SUR-SIENNE
50198	GEFFOSSES
50199	GENETS
50200	GER
50205	GODEFROY
50207	GOLLEVILLE
50208	GONFREVILLE
50209	GONNEVILLE-LE THEIL
50210	GORGES
50214	GOUVETS
50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
50217	GRAND-CELLAND
50219	GRATOT
50221	GRIMESNIL
50222	GROSVILLE
50225	GUISLAIN
50227	HAM
50228	HAMBYE

50229	HAMELIN
50230	HARDINVEST
50231	HAUTEVILLE-SUR-MER
50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD
50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE
50234	HAYE-BELLEFOND
50235	HAYE-D'ECTOT
50236	LA HAYE
50237	HAYE-PESNEL
50238	HEAUVILLE
50239	THEREVAL
50240	HELLEVILLE
50241	HEMEVEZ
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
50246	HIESVILLE
50247	HOCQUIGNY
50251	HUBERVILLE
50252	HUDIMESNIL
50253	HUISNES-SUR-MER
50256	ISIGNY-LE-BUAT
50258	JOGANVILLE
50259	JUILLEY
50260	JUVIGNY LES VALLEES
50261	LAMBERVILLE
50262	LANDE-D'AIROU
50263	LAPENTY
50265	LAULNE
50266	LENGRONNE
50267	LESSAY
50268	LESTRE
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE
50270	LIEUSAINTE
50271	LINGEARD
50272	LINGREVILLE
50273	MONTSENELLE
50274	LOGES-MARCHIS
50275	LOGES-SUR-BRECEY
50276	LOLIF
50277	LONGUEVILLE
50278	LOREUR
50279	LOREY
50281	LUCERNE-D'OUTREMER
50282	LUOT
50283	LUZERNE
50285	MAGNEVILLE
50288	MARCEY-LES-GREVES
50289	MARCHESIEUX
50290	MARCILLY

50291	MARGUERAY
50292	MARIGNY-LE-LOZON
50294	MARTINVEST
50295	MAUPERTUIS
50296	MAUPERTUS-SUR-MER
50297	MEAUFFE
50298	MEAUTIS
50299	MESNIL
50300	MESNIL-ADELEE
50302	MESNIL-AMEY
50304	MESNIL-AUBERT
50305	MESNIL-AU-VAL
50310	MESNIL-EURY
50311	MESNIL-GARNIER
50312	MESNIL-GILBERT
50315	MESNILLARD
50317	MESNIL-OZENNE
50321	MESNIL-ROUXELIN
50324	MESNIL-VENERON
50326	MESNIL-VILLEMANN
50327	MEURDRAQUIERE
50328	MILLIERES
50332	MOITIERS-D'ALLONNE
50334	MONTABOT
50335	MONTAIGU-LA-BRISSETTE
50336	MONTAIGU-LES-BOIS
50338	MONTBRAY
50340	MONTCUIT
50341	MONTEBOURG
50342	MONTFARVILLE
50345	MONTHUCHON
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN
50349	MONTMARTIN-SUR-MER
50350	MONTPINCHON
50351	MONTRABOT
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON
50353	MONT-SAINT-MICHEL
50356	MOON-SUR-ELLE
50357	MORIGNY
50359	MORTAIN-BOCAGE
50360	MORVILLE
50361	MOUCHE
50362	MOULINES
50363	MOYON VILLAGES
50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD
50365	MUNEVILLE-SUR-MER
50368	NAY
50369	NEGREVILLE

50370	NEHOU
50371	NEUFBOURG
50372	NEUFMESNIL
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN
50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT
50376	NICORPS
50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY
50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE
50382	NOUAINVILLE
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL
50387	ORGLANDES
50388	ORVAL SUR SIENNE
50389	OUVILLE
50390	OZEVILLE
50393	PERCY-EN-NORMANDIE
50394	PERIERS
50395	PERNELLE
50397	PERRIERS-EN-BEAUFICEL
50398	PERRON
50399	PETIT-CELLAND
50400	PICAUVILLE
50401	PIERREVILLE
50402	PIEUX
50403	PIROU
50405	PLESSIS-LASTELLE
50407	POILLEY
50408	PONTAUBAULT
50409	PONT-HEBERT
50410	PONTORSON
50411	PONTS
50412	PORT-BAIL-SUR-MER
50413	PRECEY
50417	QUETTEHOU
50419	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
50420	QUIBOU
50421	QUINEVILLE
50422	RAIDS
50423	RAMPAN
50425	RAUVILLE-LA-BIGOT
50426	RAUVILLE-LA-PLACE
50428	REFFUVEILLE
50429	REGNEVILLE-SUR-MER
50430	REIGNEVILLE-BOCAGE
50431	REMILLY LES MARAIS
50433	REVILLE
50435	ROCHEVILLE
50436	ROMAGNY-FONTENAY
50437	RONCEY

50442	ROZEL
50443	SACEY
50445	SAINT-ANDRE-DE-BOHON
50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE
50447	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
50448	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
50450	SAINT-BARTHELEMY
50451	SAINT-BRICE
50452	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
50453	SAINTE-CECILE
50454	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
50456	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
50457	SAINTE-COLOMBE
50461	SAINT-CYR
50462	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
50463	SAINT-DENIS-LE-GAST
50464	SAINT-DENIS-LE-VETU
50467	SAINT-FLOXEL
50468	SAINT-FROMOND
50469	SAINTE-GENEVIEVE
50471	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE
50472	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE
50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE
50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
50480	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY
50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES
50483	SAINT-GILLES
50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU
50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE
50489	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
50490	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
50492	SAINT-JEAN-D'ELLE
50493	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS
50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS
50498	SAINT-JOSEPH
50499	SAINT-LAURENT-DE-CUVES
50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE
50505	SAINT-LOUP
50506	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE

50507	SAINT-MARCOUF
50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT
50510	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE
50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
50513	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
50514	CHAULIEU
50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
50518	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
50519	SAINT-MARTIN-LE-GREARD
50521	SAINT-MAUR-DES-BOIS
50522	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
50523	SAINTE-MERE-EGLISE
50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
50531	SAINT-OVIN
50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
50535	LE PARC
50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
50537	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
50539	SAINT-PIERRE-EGLISE
50540	SAINT-PIERRE-LANGERS
50541	SAINT-PLANCHERS
50542	SAINT-POIS
50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
50546	BOURGVALLEES
50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
50549	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
50550	SAINT-SAUVEUR-VILLAGES
50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON
50554	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
50562	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
50563	SAINT-VIGOR-DES-MONTS
50564	TERRE-ET-MARAIS
50565	SARTILLY-BAIE-BOCAGE
50567	SAUSSEMESNIL
50568	SAUSSEY
50569	SAVIGNY
50570	SAVIGNY-LE-VIEUX
50571	SEBEVILLE
50572	SENOVILLE
50574	SERVON
50575	SIDEVILLE

50576	SILOUVILLE-HAGUE
50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
50578	SORTOSVILLE
50579	SOTTEVAST
50580	SOTTEVILLE
50582	SOURDEVAL
50584	SUBLIGNY
50585	SURTAINVILLE
50587	TAILLEPIED
50588	TAMERVILLE
50589	TANIS
50590	TANU
50591	LE TEILLEUL
50592	TESSY-BOCAGE
50593	TEURTHEVILLE-BOCAGE
50594	TEURTHEVILLE-HAGUE
50596	THEVILLE
50597	TIREPIED-SUR-SEE
50598	TOCQUEVILLE
50599	TOLLEVAST
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE
50604	TREAUVILLE
50606	TRIBEHOU
50607	TRINITE
50609	TURQUEVILLE
50610	URVILLE
50612	VAINS
50613	VALCANVILLE
50617	VARENGUEBEC
50618	VAROUVILLE
50619	VAST
50621	VAUDREVILLE
50624	VENDELEE
50626	VER
50628	VERNIX
50629	VESLY
50633	VICEL
50634	VIDECOSVILLE
50637	VILLEBAUDON
50641	VILLIERS-FOSSARD
50643	VIRANDEVILLE
50647	YQUELON
50648	YVETOT-BOCAGE

◆

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 22-141 du 8 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-260 du 6 décembre 2019 portant habilitation de la société Mall § Market pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce n° AI-19-2019-50

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-260 du 6 décembre 2019 est modifié comme suit :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :

- Mme Julia VASSELON-GAUDIN ;
- Mme Maud GOUSSEFF ;
- Mme Mouna BEN HASSAN ;
- M. Yacine TARIKET.

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté préfectoral n° 2022-154 du 29 septembre 2022 portant habilitation de la SAS QUALIMMO pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce n° CC-20-2022-50

Art. 1 : La SAS QUALIMMO sise 89 rue de Velars – 21370 Plombières-lès-Dijon, représentée par M. Sylvain VEUILLET, président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le CC-20-2022-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Art. 3 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est :

- M. Sylvain VEUILLET ;

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 29 septembre 2022, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir le certificat de conformité d'un projet :

1°) dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2°) s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du responsable devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Art. 6 : L'habilitation peut-être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 6 septembre 2022 de relocalisation provisoire de neuf places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Le Cap » géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM)

Considérant que cette demande répond aux besoins constatés sur le territoire,

Considérant que les avis de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche, en charge de la gestion du parc d'hébergement du département et de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en charge de la tarification des CHRS,

Art. 1 : La demande de relocalisation des places en collectif du CHRS « Le Cap », antenne de Cherbourg, dans la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville, Rue Dubost, au profit de l'ADSEAM, gestionnaire du CHRS « Le Cap », est acceptée.

Art. 2 : Cette relocalisation a vocation à durer le temps des travaux nécessaires suite à l'incendie des bâtiments situés 60 Rue Robert Lecouvey à Cherbourg-en-Cotentin.

Art. 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-335 du 1^{er} septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline JEANNEAU

Considérant que Madame Pauline JEANNEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Pauline JEANNEAU docteur vétérinaire administrativement domicilié: parc d'activités de la croix vincent- 1 bld Willy Stein – 50240 ST JAMES.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Pauline JEANNEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Madame Pauline JEANNEAU pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet de la Manche, et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-336 du 1^{er} septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur François RUAUD

Considérant que Monsieur François RUAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur François RUAUD docteur vétérinaire administrativement domicilié: 21 rue du rabey – 50630 QUETTEHOU.

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Monsieur François RUAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Monsieur François RUAUD pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet de la Manche, et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-337 du 1^{er} septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sidonie VERNEAU

Considérant que Madame Sidonie VERNEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Sidonie VERNEAU docteur vétérinaire administrativement domicilié: 7 la chaudelande – 50330 THEVILLE.

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Madame Sidonie VERNEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Madame Sidonie VERNEAU pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet de la Manche, et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-353 du 13 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain BESSON

Considérant que Monsieur Romain BESSON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Romain BESSON docteur vétérinaire administrativement domicilié: route américaine – Carentan - 50500 CARENTAN LES MARAIS.

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Monsieur Romain BESSON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Monsieur Romain BESSON pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Pour le Préfet de la Manche, et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-364 du 20 septembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cécile KLEIN

Considérant que Madame Cécile KLEIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Cécile KLEIN docteur vétérinaire administrativement domicilié: 5 rue du champ de foire – 50320 LA HAYE PESNEL.

Art 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art 3 : Madame Cécile KLEIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et les cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 4 : Madame Cécile KLEIN pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet de la Manche, et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°DDTM-2022-DDTM-SE-00202 du 26 septembre 2022 Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant prélèvement en eau brute sur le cours d'eau «La Sienne» sur la commune de Quetteville-sur-Sienne

Considérant que le débit mensuel le plus bas de fréquence quinquennale (QMNA5) est de 1000 litres/seconde en aval immédiat de la prise d'eau ;

Considérant que le prélèvement est compatible avec la ressource en eau disponible sous réserve du respect des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

Art 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

Le pétitionnaire, le Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche (SDEAU 50), représenté par son président, M. Jacky Bouvet, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Art 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur la révision du prélèvement instantané, journalier et annuel dans le cours d'eau « La Sienne » et l'installation d'une nouvelle crèpine au fond du lit mineur de la Sienne au droit de la prise d'eau déjà existante au lieu-dit « La Lande », sur la commune de Quetteville-sur-Sienne.

Elle relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

(*) : Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0 - 2°)	Prélèvement dans un cours d'eau d'un débit compris entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit de référence du cours d'eau(*)	Prélèvement sur la Sienne : 180 m ³ /h et 4000 m ³ /j	Déclaration	Arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003 modifié
3.1.2.0 - 2°)	Installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m	- Installation de la nouvelle crèpine au fond du lit mineur de la Sienne au droit de la prise d'eau existante.	Déclaration	Arrêté de prescriptions générales du 28/11/2007

Art 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(s) par l'autorisation environnementale sont situé(s) sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Installation de la crèpine au fond du lit mineur de la Sienne	X = 3373538m	Y = 6 885 376m	Quetteville-sur-Sienne	La Lande	ZB 020
Prélèvement dans la Sienne	X = 392 214 m	Y = 6 868 136 m	Quetteville-sur-Sienne	Pla Lande	ZB 020

Art 4 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Il sera également tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté

Art 5 : prescriptions spécifiques

Volumes et débits d'exploitation autorisés – Débit réservé

Les débits et prélèvements suivants sont autorisés :

- débit de prélèvement instantané maximum : 180m³/h (50l/s)
- volume journalier maximum prélevé : 4 000 m³/j
- volume annuel maximum prélevé : 1 460 000 m³

Il est réservé en tous temps en aval immédiat de la crêpine de prélèvement un débit réservé de 100l/s.

Art 6 : Mesures de suivi des débits et des prélèvements

La comptabilisation du volume prélevé sur la Sienne est assurée en continu au moyen d'un débitmètre électromagnétique installé sur le poste de pompage d'exhaure de la nouvelle usine. Les volumes journaliers et les cumuls mensuels prélevés sont archivés.

Les volumes admis en traitement ainsi que ceux produits et mis en distribution sont également suivis en continu et les cumuls journaliers et mensuels archivés.

Les éléments de suivi de l'exploitation du prélèvement d'eau sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition des agents de contrôle. Ce registre contient :

- les volumes prélevés par mois et par an, ainsi que le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation ou au niveau de la mesure du volume ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements de mesures qui sont effectués.

Les données débitométriques n'étant pas vérifiables au droit de l'usine de traitement, une station de jaugeage, comme spécifié dans le dossier de déclaration du pétitionnaire, sera installée durant l'année 2023 afin de pallier ce manque.

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu aquatique et terrestre. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Art 7 : Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, travaux et ouvrages objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration déposé par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux en résultant ou à l'exercice de l'activité, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Une augmentation notable du prélèvement instantané ou journalier est susceptible de faire basculer le dossier de déclaration déposé par le SDEAU50 en régime d'autorisation environnementale. Un nouveau dossier devra alors être déposé.

Art 8 : Non respect des prescriptions

Le non-respect d'une prescription imposée par le présent arrêté donne lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure invitant le bénéficiaire à réaliser des travaux ou opérations, ou à régulariser sa situation dans un délai imparti.

Si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut mettre en œuvre des sanctions administratives.

L'article L171-8 du code de l'environnement prévoit des sanctions les sanctions suivantes :

- consignation,
- suspension,
- travaux d'office,
- amende et astreinte.

Art 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art 10 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent autorisation est déposée à la mairie de Quettreville-sur-Sienne, commune d'implantation du projet concerné
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Quettreville-sur-Sienne, commune d'implantation du projet . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Manche qui a délivré l'acte, pendant une durée de deux mois. Il est également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art 11 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer : Martine CAVALLERA-LEVI



Arrêté n° 2022-DDTM-SE-0209 du 27 septembre 2022 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint Laurent de Cuves

Considérant que l'association foncière de remembrement de Saint Laurent de Cuves n'est plus propriétaire de biens fonciers ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;

Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par la commune et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

Art 1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint Laurent de Cuves.

Art 2 : Le comptable public de l'association est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit de la commune de Saint Laurent de Cuves.

Art 3 : Le maire de Saint Laurent de Cuves est chargé de remettre les archives de l'association foncière de remembrement à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, Pour la DDTM et par délégation, le chef du service environnement : Olivier CATTIAUX

DIRPJJ : Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 29 septembre 2022 portant prolongation de suspension d'activité du Centre éducatif et d'insertion « Le Bigard » à Querqueville

Considérant la menace ou le risque qui pèsent sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes accueillies ou accompagnées, notamment le taux important de vacances de postes dans la structure ;
 Considérant le rapport de contrôle de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Calvados - Manche - Orne en date du 8 mars 2022 ayant donné lieu à un plan d'actions, pour lequel le Président du Conseil départemental a été informé, demandant de :

- Faire respecter la réglementation applicable en matière de droit des usagers ;
 - Mettre en place des conditions permettant de prendre en charge des jeunes dans un environnement sécurisé et respectueux du droit ;
 - Faire adhérer les professionnels à la nécessité de rédiger un nouveau projet d'établissement et poser des procédures de travail facilitant l'organisation de la mission d'accompagnement éducatif dans le cadre judiciaire et pénal ;
 - Permettre une reprise d'activité progressive par le repreneur identifié.
- Considérant le non-respect des injonctions du 5 avril 2022 et du 27 juin 2022 adressées au Président de la Fondation ANAIS dans le délai prescrit pour ce faire, concernant :
- Les possibles manquements aux obligations de confidentialité des salariés en application de l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - L'absence d'actualisation des fiches de poste des salariés et des documents de référence avec les personnels présents ;
 - Les vacances de postes observées dans la structure ne permettant pas de tenir un emploi du temps cohérent garantissant simultanément la sécurité des mineurs et des professionnels chargés de leur accompagnement éducatif ;
 - L'absence d'un calendrier de relance des instances relatives au pilotage et au fonctionnement du CEI ;

Considérant qu'il a été procédé au recrutement d'une directrice d'établissement mais dont l'entrée en fonction ne sera effective que dans un délai de deux mois ;
 Considérant la vacance des postes de chef de service éducatif, psychologue, moniteur adjoint et de quatre postes d'éducateurs spécialisés ;
 Considérant que l'absence de directeur d'établissement et l'état des effectifs n'ont pas permis de soutenir les démarches attendues en matière de pilotage et de prise en charge éducative ;
 Considérant que la Fondation ANAIS a été mise à même de présenter des observations écrites préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'injonction et les a présentées en date du 25 mars 2022 ;
 Considérant les réponses apportées en date du 14 avril 2022 par la Fondation ANAIS ;
 Considérant que la Fondation ANAIS a été mise à même de présenter des observations écrites préalablement à la mise en œuvre de la procédure de suspension d'activité et les a présentées en date du 12 mai 2022 ;
 Considérant au vu de ces éléments et de la persistance des dysfonctionnements constatés, la nécessité de procéder à la prolongation de la suspension de l'activité du Centre éducatif et d'insertion Le Bigard ;

Art 1 : Il est procédé à la prolongation de la suspension d'activité du Centre Éducatif et d'Insertion (CEI) Le Bigard, sis 1, allée du Bigard 50460 QUERQUEVILLE, géré par la Fondation ANAIS, pour une durée de 2 mois.

Art 2 : En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la Fondation ANAIS.

Art 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Signé : Pour le Préfet : Frédéric PERISSAT

◆

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/2019-00373-051-003 du 12 septembre 2022 portant modification des arrêtés préfectoraux n° SRN/UA3PA/2019-00373-051-001 du 8 avril 2019 et n° SRN/UA3PA/2019-00373-051-002 du 15 avril 2019, autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place et l'utilisation à des fins scientifiques de spécimens d'espèce animale protégée - Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) - par le Groupe Mammalogique Normand, pour la région Normandie

Considérant que le Groupe Mammalogique Normand (GMN) est une association à but non lucratif, de loi 1901, dont l'objectif est d'étudier des mammifères sauvages et leurs écosystèmes, de participer à la protection de certaines espèces et à la sauvegarde de leurs milieux,
 Considérant que ces actions ont permis de développer les connaissances sur l'espèce et son milieu de vie, d'assurer la préservation active du muscardin,

Considérant que le GMN souhaite contribuer au programme mondial Hologenome initiative (Adaptation Hologenomics project) pour le Muscardin,

Considérant que l'objectif de ce programme est de comprendre comment les effets du réchauffement climatique affectent les caractéristiques génomiques des populations et la communauté microbienne des espèces, notamment le Muscardin,

Considérant que les dispositions édictées par les arrêtés préfectoraux du 8 et du 15 avril 2019 restent applicables,

Considérant que les captures autorisées par ces arrêtés préfectoraux sont l'occasion de prélever les échantillons nécessaires (fèces et salive) sans entraîner un dérangement supplémentaire d'individus,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par ces arrêtés modifiés d'autoriser le GMN à des prélèvements de fèces et de salive à des fins d'analyse génétique.

Art 1 : Modifications

Les articles 1 – Bénéficiaires et espèces concernées - des arrêtés préfectoraux de dérogation du 8 et du 15 avril 2019 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place par le Groupe Mammalogique Normand sis 32 route de Pont-Audemer – 27260 EPAIGNES, pour toute la région Normandie sont complétés comme suit :

Le GMN est autorisé à des prélèvements de fèces et de salive à des fins d'analyse génétique sur 5 individus seulement.

Les articles 3 – Durée de la dérogation - sont complétés comme suit :

Les prélèvements de fèces et de salive seront récoltés entre septembre et novembre 2022.

Les articles 4 – Personnes habilitées – 1er alinéa sont remplacés comme suit :

Les personnes habilitées à la capture et aux prélèvements génétiques des muscardins sont des salariés, stagiaires, vacataires et bénévoles du GMN. La direction du GMN désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

Les articles 5 – Captures sont complétés comme suit :

Les prélèvements génétiques ont lieu à l'occasion des captures. Pour minimiser les contaminations humaines et environnementales, l'observateur devra porter des gants et un masque et utiliser du matériel propre. Il se conformera au protocole « EARTH HOLOGENOME INITIATIVE ».

Les échantillons devront être stockés dans des tubes d'alcool pré-remplis puis stockés au congélateur jusqu'à envoi à l'université.

Art 2 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification.

Signé : Pour les préfets et par délégation, la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Sandrine PIVARD



DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche

Arrêté du 29 août 2022 présentant les ajustements de mesures de carte scolaire suite au comité technique spécial départemental.

Art 1 : Sont prononcées, pour l'année scolaire 2022-2023, en complément des mesures citées dans l'arrêté n° 2022-1 du 8 février 2022, les affectations de postes d'enseignants ci-après désignés :

Désignation de l'établissement	Nombre de postes	Situation du poste dans l'établissement
RE- AFFECTATION D'EMPLOI D'ENSEIGNANT AU TITRE DU PLAFONNEMENT GS/CP/CE1 EN ÉDUCATION PRIORITAIRE		
COULOUVRAY-BOISBENATRE école primaire	1	re affectation du 4ème emploi
AFFECTATION PROVISOIRE D'EMPLOI D'ENSEIGNANT AU TITRE DU PLAFONNEMENT GS/CP/CE1 EN ÉDUCATION PRIORITAIRE		
CHERBOURG-EN-COTENTIN école Hameau Noblet et CHERBOURG-EN-COTENTIN école les Tournesols	0,5	affectation d'un demi emploi provisoire
RE AFFECTATION D'EMPLOI D'ENSEIGNANT AU TITRE DU PLAFONNEMENT GS/CP/CE1 HORS ÉDUCATION PRIORITAIRE		
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET maternelle Lecroisey	1	re affectation du 3ème emploi
LA HAGUE école primaire de Flottemanville-Hague	1	re affectation du 5ème emploi
RPI BRICQUEVILLE LA BLOUETTE / HEUGUEVILLE SUR SIENNE / TOURVILLE SUR SIENNE	1	re affectation du 5ème emploi
AFFECTATION PROVISOIRE D'EMPLOI D'ENSEIGNANT AU TITRE DU PLAFONNEMENT GS/CP/CE1 HORS ÉDUCATION PRIORITAIRE		
MONTSENELLE école primaire	1	affectation provisoire d'un 4ème emploi
CHERBOURG-EN-COTENTIN école primaire J. Jaurès	1	affectation provisoire d'un 9ème emploi

Signé : La Directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale : Sandrine BODIN

